

The background of the entire page is a composite image. At the top, there are green leaves. In the center, a globe is shown with a lush green forest on its top half. The bottom half of the globe is dark, suggesting the night side or a shadow. The background behind the globe is a bokeh of yellow and white lights. A dark green semi-transparent rectangle is overlaid on the globe, containing the main title.

FORMATION CANCER & ENVIRONNEMENT

10 et 11 décembre 2020

Le cancer peut-il être reconnu en maladie professionnelle?

Méthodologie de reconnaissance des cancers professionnels

Plan de l'intervention

- Présentation des intervenants
- Historique des maladies professionnelles
- Définition d'une maladie professionnelle
- Les tableaux de maladies professionnelles
- Les cancers reconnus en maladie professionnelle :
 - dans le régime général
 - dans le régime agricole
 - dans les autres régimes (fonction publique....)
- Le processus de reconnaissance d'une maladie professionnelle :
- Les droits ouverts par la reconnaissance d'un cancer en maladie professionnelle
- Le CRRMP

Interlocuteurs rencontrés



Dr Elisabeth MARCOTULLIO

Médecin Conseiller Technique National CCMSA – Médecin du travail-toxicologue (BOBIGNY)
Directrice de l'Institut National de Médecine Agricole (INMA) à TOURS

Dr Sylvie PLATEL.

Ph.D santé publique, chercheure en santé publique (Recherches sur le CRRMP, socio histoire de la reconnaissance des maladies professionnelles, études qualitatives de procédures de reconnaissance en MP)

Coordinatrice réseau Santé environnement France Nature Environnement

Cancers et travail : une histoire ancienne

Quelques repères historiques :

- Antiquité : en Egypte les travailleurs agricoles dans l'eau avec la bilharziose et K de vessie
- 1713 : le Dr Bernardino Ramazzini, médecin écrit le « Traité des maladies des artisans »
- Les cancers du scrotum chez les jeunes ramoneurs de Londres (1775) décrits par Perceval POTT
- Industrie de l'aniline, des colorants / cancers de la vessie (XIX^e)
- Rayons X – martyrs du radium (début XX)
- Radium girls (USA), scandale sanitaire médiatisé, 1920 (peinture à base de radium et thorium des cadrans et des montres lumineuses au pinceau)

- En parallèle, le dispositif de maladies professionnelles/accidents du travail se mettait en place au cœur de luttes sociales

- 1898 : Loi fondatrice sur les accidents du travail fondé sur la Présomption d'imputabilité; la victime n'a à plus à prouver le caractère professionnel de son état. En contrepartie, la victime reçoit une indemnité forfaitaire.
- L'examen des maladies professionnelles est exclu de cette loi bien que demandé par les syndicats de l'époque
- 1919 : Extension de cette loi aux maladies professionnelles : création du principe de tableaux des maladies professionnelles

Les tableaux professionnels sont construits autour de l'idée de l'interaction néfaste entre UN toxique dans le cadre d'UN métier qui produit UNE affection

Dispositif de réparation des cancers professionnels : un long processus et un cadre restreint

le législateur va construire très prudemment ce cadre de réparation.

- A titre d'exemple, en 1919, 2 premiers tableaux de MP (plomb, mercure) ne concernent pas les cancers malgré les validations scientifiques et les « affaires » sanitaires.
- 1931: création du premier Tableau de MP réparant une pathologie cancéreuse T4 : leucémie /benzène puis le T6 : leucémies, CBP primitif par inhalation, sarcome osseux / rayonnements ionisants)
- 12 ans plus tard : 1942 : Tableau 20 (épithélioma cutané primitif/ arsenic) etc....

Le cadre permettant la réparation des cancers a été long à se construire : 70 ans pour adopter 22 premiers tableaux de cancers et ce, en décalage avec les connaissances scientifiques et techniques sur ces pathologies.

Une maladie professionnelle

- Une **maladie** est dite « **professionnelle** » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité **professionnelle et si elle figure dans un des tableaux du régime général ou agricole de la Sécurité sociale.**
- Toute affection qui répond aux conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux **est systématiquement « présumée » d'origine professionnelle.** L'assuré n'a pas à apporter la preuve que l'affection est imputable au travail : **c'est la présomption d'origine,**
- Toutefois, l'assurance maladie ou l'employeur peut détruire cette présomption si il ou elle apporte la preuve que **la maladie a une origine TOTALEMENT étrangère au travail.**

Les tableaux de maladies professionnelles

Les cancers professionnels ne représentent qu'une petite partie des maladies professionnelles et leur reconnaissance s'appuient sur des tableaux différents en fonction du régime de sécurité sociale du travailleur

- **Régime général : 98 tableaux dont 22 concernent les cancers professionnels**
- **Régime agricole : 59 tableaux dont 11 concernent les cancers professionnels**
- **Fonction publique :**
 - Elles sont réparables au titre d'un tableau de **maladie professionnelle** du régime général, on les appelle « maladies professionnelles » ;
 - Celles qui ne figurent pas dans un tableau, on les appelle « **maladies contractées en service**».

<https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp.html>

Régimes prenant en charge le risque MP

REGIMES PRENANT EN CHARGE LE RISQUE "MP"	
01. Régime général.	Les salariés sont garantis par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont ils relèvent. Tout séjour lié à une maladie professionnelle doit faire l'objet d'une demande de prise en charge. Toutefois, certaines entreprises gèrent directement le risque MP ; dans ce cas, les frais de séjour leur sont facturés.
02. Mutualité sociale agricole.	
04. SNCF	Risque MP géré par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (http://www.cprpsncf.fr/Maladies-professionnelles.367)
05. RATP	Risque MP géré par la Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP (http://www.unrs.fr/pages/commun/article.php?id_article=116)
06. IEG	Risque MP géré par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (http://www.cnieg.fr/index.php?id=9)
10. Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire	Le risque MP n'est pas garanti par ces régimes mais par le régime général.
12. Personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris	
13. Personnel de la Caisse autonome nationale de Sécurité Sociale des mines.	
16. Régime du Port autonome de Bordeaux	

Régimes ne prenant pas en charge les MP

REGIMES NE PRENANT PAS EN CHARGE LE RISQUE MP	
03. Régime social des indépendants.	Les adhérents doivent donc souscrire une assurance privée.
06. Caisse générale de prévoyance des marins.	Le débiteur est déterminé par la caisse ; il peut être soit l'employeur soit la caisse.
07. Caisse autonome nationale de la Sécurité Sociale des mines.	La gestion du risque est assurée : - soit par l'employeur, pour les agents des entreprises nationalisées (houillères) ; - soit par les sociétés de secours minières dans les autres cas (potasse, fer, ardoisières...).
08. Caisse nationale militaire de Sécurité Sociale.	Les MP sont prises en charge : - soit par la Direction du Service de Santé des Armées pour les militaires de carrière ; - soit par la Caisse nationale militaire de Sécurité Sociale en tant qu'employeur.
09. Personnel de la Banque de France	Le risque MP est géré par l'employeur
14. Fonds de Sécurité Sociale de l'Assemblée Nationale.	Le risque est géré par l'employeur
17. Caisse des Français à l'étranger.	Adhésion possible pour le risque "MP".
90. Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC).	La CAVIMAC ne gère pas le risque MP. Aucune couverture n'est prévue Les dépenses afférentes sont donc prises en charge sur la base des remboursements "assurance maladie"
91 à 99. Sections Locales Interministérielles (SLI).	Les SLI ne gèrent pas le risque MP. Le risque est pris en charge soit directement par l'employeur, soit par la CPAM du domicile.

Quels sont les cancers concernés par les tableaux de maladies professionnelles ?

1. Cancers cutanés : Epithélioma...
2. Cancers ORL :
 - *Ethmoïde*
 - *Cavités nasales*
 - *Nasopharynx*
3. Cancers bronchopulmonaires et pleuraux
4. Cancers urinaires : vessie, cancers des voies urinaires
5. Cancers hépatiques
6. Tumeurs cérébrales : glioblastome
7. Mésothéliomes primitifs : localisation pleurale, péricardique ou péritonéale
8. Angiosarcomes
9. Hémopathies malignes : leucémies, lymphomes et myélomes
10. Cancers osseux : sarcome

Les tableaux de maladies professionnelles

Comment lit-on

un tableau?

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
	<p>Délai maximal entre la cessation de l'exposition et la 1^{ère} constatation médicale de la maladie (et non sa déclaration)</p>	<p>Si la liste est indicative : Exposition régulière ? De façon directe ou indirecte ?</p> <p>Si la liste est limitative : inventaire des produits retrouvés sur l'entreprise : de visu, fiche d'entreprise, DUER, factures d'achats...</p>

La ou les pathologies concernées par le tableau

Travaux ou produits exposant

Les cancers professionnels : exemples

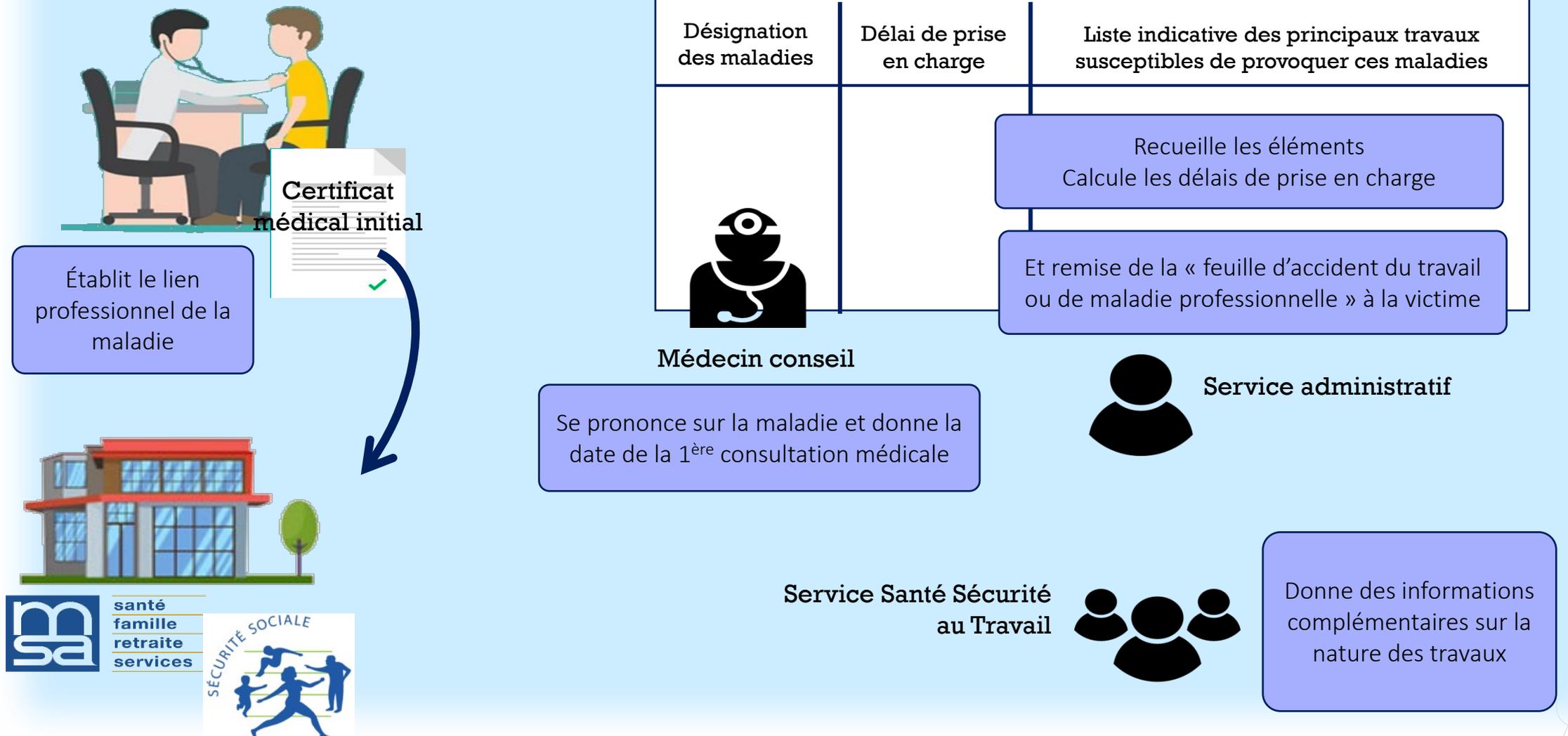
TRA59
Hémopathies
malignes
provoquées par les
pesticides

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - <u>Lors de la manipulation ou l'emploi</u> de ces produits, par contact ou par inhalation - <u>Par contact avec les cultures</u> , les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides

Date de création : décret du 5 juin 2015

Date de révision : décret du 11 avril 2019

La procédure de reconnaissance : qui fait quoi ?



A l'issue de la procédure...

➤ **Si la victime « coche » les 3 colonnes du tableau correspondant à une pathologie, la maladie est reconnue comme étant une maladie professionnelle :**

- Les frais inhérents à la maladie sont pris en charge à 100% du tarif de la sécurité sociale
- La victime touche des indemnités journalières si elle peut en bénéficier
- Le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale fixe une IPP lorsque la maladie est stabilisée ou à la fin des soins actifs pour les pathologies malignes :
 - IPP : Incapacité Permanente Partielle
 - Sous forme de capital si IPP < 10%
 - Sous forme de rente si IPP > ou = à 10%

➤ **Si la victime ne « coche pas » une des 3 colonnes :**

- Le délai de prise en charge n'est pas respecté : ➔ CRRMP (Comité Régional de Reconnaissance en Maladie Professionnelle)
- Le travail n'existe pas dans la liste LIMITATIVE de travaux : ➔ CRRMP
- La maladie n'existe pas dans les tableaux : ➔ CRRMP si IPP > à 25% ou décès

Cas particuliers: Agent de la fonction publique

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
Chapitre III Article 21bis IV de janvier 2017:
 - Maladie réparable au titre d'un tableau de maladie professionnelle du régime général
 - C'est au fonctionnaire de faire la demande de reconnaissance et de réparation.
 - Cette **demande doit être faite dans les 4 ans** qui suivent la date de première constatation médicale.
 - Si la maladie ne correspond à aucun tableau et que l'agent a une IPP prévisible >25%,
 - le dossier passe en COMMISSION DE REFORME et
 - l'agent doit démontrer **un lien direct et essentiel** entre la pathologie déclarée et le poste ou la tâche de travail

Cas particuliers : les non salariés agricoles/non salariés

1. L'ATEXA (Régime agricole)

- L'Atexa est une assurance obligatoire gérée par la MSA pour les exploitants agricoles. Elle vous protège contre les risques d'accident du travail et les maladies professionnelles et leurs conséquences (arrêt de travail, dépenses de santé...).
- **Le montant de la cotisation Atexa** : Il est fixé forfaitairement et annuellement par un arrêté ministériel (**64,80 € en 2020**) et proportionnelle à la durée d'affiliation pendant l'année considérée.
- Cette cotisation donne droit :
 - indemnisation journalière après un délai de carence
 - Prise en charge des dépenses de santé
 - Si l'IPP > 30% : Rente sinon rien

2. FOND D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE PESTICIDES (*Décret du 27 novembre 2020*)

- Fond à destination de tous les régimes mais particulièrement intéressant pour les travailleurs non salariés et leur famille exposés aux pesticides
- Géré par la MSA
- Intérêt pour les cancers liés ou supposés liés à l'exposition aux pesticides : cancers liés à l'arsenic, au benzène, aux pesticides en général
- Prise en charge et indemnisation d'une rente si IPP > 10%

Reconnaissance en MP des cancers liés au travail

Le système des tableaux MP s'enrichit en 1994 d'un dispositif très innovant pour compenser la rigidité des tableaux :

Le COMITE REGIONAL DE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNEL (CRRMP) (Loi du 27 janvier 1993)

- Possibilité pour les demandes des victimes d'affection liées au travail d'être examinées dans une procédure complémentaire : système « complémentaire », système « de rattrapage » ..
 - Cas inscrit dans un tableau mais n'en remplissant pas tous les critères (Alinéa 5)
 - Cas pour lesquels il n'existe aucun tableau : hors tableaux (Alinéa 6)

Au prix de :

- **Perte de présomption d'imputabilité (gagnée en 1898).** La victime doit faire preuve du lien DIRECT et ESSENTIEL entre la pathologie et le travail. Les facteurs extraprofessionnels sont aussi considérés (tabac, alcool,)
- D'une procédure longue, complexe, avec difficultés de démontrer des expositions passées
- Temps de la procédure/temps de la maladie

Le CRRMP

Le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles composé de :

- Un médecin inspecteur du travail
- Un médecin hospitalier en pathologie professionnelle et +/- un spécialiste
- Un médecin du contrôle médical du régime de SS

Saisi par la Caisse de SS ou par la victime dans 2 cas :

- La maladie ne figure pas dans le tableau ET la maladie est caractérisée avec un décès ou une IPP \geq 25%
Dans ce cas, le CRRMP doit établir **un lien DIRECT et ESSENTIEL** entre la maladie et le travail habituel
- La maladie existe dans un tableau MAIS problème dans les colonnes 2 et 3 (délai de prise en charge, durée expo insuffisante, travaux non décrits si liste limitative)
Dans ce cas, le CRRMP doit établir **un lien DIRECT** entre la maladie et le travail habituel

L'avis du comité s'impose à la caisse de sécurité sociale

Le CRRMP : Maladies professionnelles hors tableaux = Système complémentaire

Le dossier complet comporte :

- Le certificat médical initial
- L'avis motivé du ou des médecins du travail portant sur la maladie et la réalité de l'exposition aux risques présent dans la ou les entreprise(s) (traçabilité dans le dossier médical, fiche entreprise)
- Le rapport circonstancié du ou des employeurs décrivant le(s) poste(s) de travail et les risques d'exposition (DUER)
- Eventuellement les conclusions d'enquête administrative ou technique
- Le rapport du contrôle médical avec :
 - Le rapport d'évaluation du taux d'incapacité (IPP)
 - Caractériser médicalement l'affection et ses causes probables
 - La liste des éléments permettant un diagnostic positif et différentiel de la maladie (examens, avis d'expert....)

Reconnaissance en MP des cancers liés au travail

Bilan d'activités des CRRMP pour les cancers :

- Important taux de rejet
- Faible part des cancers reconnus
- Reconnaissance principalement dans le cadre d'un tableau existant
- Très faible reconnaissance hors tableau
- Un tableau star : le tableau amiante

- Système complémentaire CRRMP : interpellé pour le décalage entre sa vocation et ses résultats
- Hétérogénéité des résultats selon les régions

Réalités de procédures : résultats d'une recherche qualitative

Étude qualitative **sur les procédures de reconnaissance en MP en lien avec le CRRMP** *Thèse de santé publique 1994/ Sylvie Platel :*

- 65 personnes atteintes de cancer (60 hommes - 5 femmes) suivies en Seine St Denis (Giscop 93) adossés à partenariats avec hôpitaux Seine Saint Denis et la CPAM de Bobigny
 - 34 âgés de 60 ans ou plus / 31 âgés de moins de 60 ans
- 95% de ces personnes ont été exposées à au moins 2 cancérogènes (avérés CIRC) selon expertise indépendante de la procédure MP, faite par le GIS COP)
 - 3 = exposés à 1 seul cancérogène (amiante ou poussières de bois)
 - 20 = exposés à 2 ou 3 cancérogènes
 - 42 = exposés à entre 4 et 8 cancérogènes
- Polyexposition subie tout du long de la vie dans la succession de travaux divers.
 - La majorité (n=47) a été confrontée à l'amiante
- Le modèle d'un emploi à vie / une exposition est révolu
- Modèle actuel successions d'emploi, des successions d'expositions tout du long de la vie avec des parcours professionnels multiples

La réalité de la procédure

Avis reconnaissance en MP des procédures des 65 patients

- **Avis Favorables pour 35 personnes**
 - **9 tableaux MP**
 - **12 CRRMP Tableau**
 - **6 hors tableaux**
- Avis défavorables pour 30
 - 13 avis après instruction au titre d'un tableau
 - 17 avis après instruction hors tableau

4 personnes ont contesté la décision défavorable au Tribunal des Affaires Sociales (TASS) et ont été, à la fin, reconnues en MP : Procédure longue de plusieurs années / menées avec les ayant-droits / un accompagnement individuel pour chaque personne, assimilé à un véritable « Parcours du combattant »!

La réalité de la procédure

Quelques résultats de cette recherche qui illustrent la complexité de la procédure

- Impossibilité d'anticiper la trajectoire d'un dossier par rapport aux termes de la déclaration en MP écrite sur le CMI.
- Interprétations variées possibles du système de tableaux
- Etat de santé du malade influe sur le recueil de données
- Difficultés d'apporter preuves d'expositions anciennes de plusieurs dizaines d'années

- Force de régulation de l'amiante/angle mort des autres expositions
- Importante balance dans la décision entre facteurs professionnels et facteurs extra professionnels (tabagisme)

- Le système peine à reconnaître la poly exposition : plus complexe d'obtenir reconnaissance en MP pour un travailleurs exposé tout du long de sa vie à de multiples cancérogènes avérés dans de multiples postes successifs / versus un travailleur exposé à une substance : exemple menuisier poussières de bois cancer ethmoïde

Réparation des cancers professionnels par le CRRMP

- GUSTAVE ROUSSY 1927 : « il est désirable que la question des cancers professionnels, mal connus en France, attirât le plus tôt possible l'attention des pouvoirs publics. »
- Cancers professionnels souffrent chroniquement de
 - Sous déclaration en MP
 - Sous reconnaissance en MP
- Entre 2013 et 2017 : 1840 cancers d'origine professionnelle ont été reconnus par an / dont 80 % au titre de l'amiante)
(50 000 maladies professionnelles au titre des troubles musculo squelettique)
- 4 à 8%des nouveaux cas de cancer seraient d'origine professionnelle (InVS, enquête SUMER 2010) Soit 15 000 cas chaque année (INRS)

A retenir : reconnaissance en MP des cancers

- Le cancer professionnel n'est pas une entité médicale, n'a aucune spécificité sur le plan clinique ou biologique, ni au niveau de l'imagerie. Le cancer DEVIENT professionnel car il est reconnu comme tel par une procédure.
- D'où l'intérêt d'avoir conscience des limites de la procédure pour mieux les contourner
- Importance d'un accompagnement adapté
- Un parcours du combattant

- La majorité de la reconnaissance des cancers se fait par tableaux
- Importance+++ de la reconstitution très fine du parcours professionnel pour mettre en visibilité les expositions aux cancérogènes
- La voie principale est la réparation au titre de l'amiante
 - Complément d'indemnisation avec le FIVA
 - Donne l'image de cancers professionnels principalement due à l'amiante
 - Or, de nombreuses autres configurations existent

Pour en savoir plus...

« Pour une sociohistoire de la reconnaissance en maladie professionnelle. Fondements historiques et dynamiques de la réparation des cancers liés au travail » - *Rapport de recherche N°105 Sylvie PLATEL*

<https://ceet.cnam.fr/publications/rapports-de-recherche/pour-une-socio-histoire-de-la-reconnaissance-en-maladie-professionnelle-fondements-historiques-et-dynamiques-de-la-reparation-des-cancers-lies-au-travail-992115.kjsp?RH=1507126380703&LANGUE=0>

« Cancers liés au travail : une reconnaissance en maladie professionnelle à deux vitesses » - *Sylvie PLATEL*

<https://ceet.cnam.fr/publications/connaissance-de-l-emploi/cancers-lies-au-travail-une-reconnaissance-en-maladie-professionnelle-a-deux-vitesses-981059.kjsp?RH=1507626697168>

« Les cancers en France en 2016. L'essentiel des faits et des chiffres » - Institut National du cancer (INCa) 2017 :

« La reconnaissance en mp des cancers professionnels: entre tableaux et CRRMP, une historique prudence à indemniser » - *Sylvie PLATEL*

<https://www.cairn.info/journal-mouvements-2009-2-page-46.htm>

En savoir plus sur l'ATEXA :

<https://www.msa.fr/lfy/documents/11566/37151671/D%C3%A9claration+de+maladie+professionnelle+des+non+salari%C3%A9s+agricoles.pdf>

Les tableaux de maladies professionnelles (INRS)

<https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp.html>